ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 11 avril 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etat membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, Annexes I, II, III, IV, V, Protocole, Acte final, Déclarations communes, Echanges de lettres et Déclaration du Gouvernement français", a donné le 12 mai 1997 l'avis suivant :

1. Il n’est pas d’usage de porter assentiment aux "Déclarations communes, Echanges de lettres et Déclaration du Gouvernement français", dès lors que ces instruments sont joints à l’Acte final et font partie de celui-ci.

En conséquence, tant dans l’intitulé que dans le texte de l’article unique, on omettra ces mots.

En outre, on écrira "... et à l’Acte final" dans l’intitulé et "... et l’Acte final" à l’article unique.

2. Dans l’intitulé, on écrira "aux Annexes ..., au Protocole et à l’Acte final".

3. Au proposant, on écrira : "Sur la proposition ...".

4. A l’article unique, on écrira "... les Annexes ..., le Protocole et l’Acte final".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST C.-L. CLOSSET